

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV MEDITERRANEE

rue Antoine Becquerel
CS 17216
11100 Narbonne

Références : D-2026-0349
Code AIOT : 0006400578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement SUEZ RV MEDITERRANEE implanté JAS DE RHODES 13170 Les Pennes-Mirabeau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV MEDITERRANEE
- JAS DE RHODES 13170 Les Pennes-Mirabeau
- Code AIOT : 0006400578
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'écopôle du Jas de Rhodes, situé sur la commune des Pennes-Mirabeau (13) est un pôle multifilières

autorisé depuis le 29 septembre 1998. L'exploitant du site, la société Déchets service, est devenue, SITA Sud puis SUEZ RV MEDITERRANEE depuis 2015.

Le site est autorisé à exploiter :

Une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), autorisée à réceptionner :

- Des déchets non dangereux ultimes
- Des déchets d'exploitation (déchets minéraux non dangereux) ;

Une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante liée, constituée d'un seul casier dédié au stockage d'amiante liée à des matériaux inertes. Cette partie de l'installation n'est pas en activité ;

Une plateforme DAENDV (Déchets d'Activité Économique Non Dangereux Valorisables), pour l'activité de regroupement-transit de DAENDV ;

Un bâtiment de tri comprenant :

- Une activité de tri, transit, regroupement de déchets ménagers issus de Collecte Sélective (CS) ;
- Une activité de tri de DAEND et de déchets issus de chantier du BTP (gravats et DAEND en mélange) qui n'a pas été mise en service à date.

Une activité de traitement de lixiviats du site, avec la possibilité de réceptionner et traiter des lixiviats extérieurs ;

Une plateforme de valorisation de terres excavées et de déchets inertes issus du BTP qui n'a pas été mise en activité ;

Une plateforme de traitement et de valorisation du biogaz ;

Une tour aéro-réfrigérante pour l'évaporation des perméats du traitements des lixiviats mais qui n'est plus en service depuis le mois de mai 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réserve d'eau d'extinction	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.V	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/10/2019, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Gestion des bassins de stockage des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 22/10/2019, article 4.3.6.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Traitement externe lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22.IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Bassin ERI	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14.II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 22/10/2019, article 4.1.1	Sans objet
5	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 22/10/2019, article 4.3.4	Sans objet
7	Séparateur hydrocarbure	Arrêté Préfectoral du 22/10/2019, article 4.4.4	Sans objet
8	Rejets des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe I	Sans objet
10	Bassin lixiviât	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.II	Sans objet
11	Utilisation des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/10/2019, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une bonne connaissance de la gestion de ses eaux. Pour autant, il reste des sujets sur lesquels l'exploitant doit travailler :

- l'autosurveillance (surveillance pérenne) doit être améliorée sur les paramètres à surveiller ;
- l'origine de l'eau du site doit être identifiée ;
- l'utilisation des eaux de ruissellement internes pour la défense contre l'incendie doit être confirmée par le SDIS ;
- un curage de certains bassins est demandé avec, le cas échéant, la vérification de l'étanchéité des bassins.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2019, article 4.1.1		
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements en eau		
Prescription contrôlée :		
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :		
Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'alimentation en eau potable	Les Pennes Mirabeau	15000

Constats : Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant l'origine de l'eau délivrée par le réseau communal des Pennes Mirabeau. En effet, pour connaître la réglementation à laquelle l'exploitant est soumise au titre de la sécheresse (arrêté cadre départemental du 13 ou arrêté cadre interdépartemental de PACA) et pour suivre l'état de sécheresse de la ressource prélevée, tel que demandé dans cette réglementation, il est nécessaire de connaître la masse d'eau (code masse d'eau) de l'eau délivrée par le réseau communal. L'exploitant indique avoir pris attache en 2024 avec son fournisseur d'eau la SAUR et n'avoir jamais eu de réponse. Pour ce qui est des prélèvements d'eau, l'exploitant indique respecter les volumes maximaux de son arrêté préfectoral. En 2025, sa consommation avoisinait les 9 000m3/an. Pour autant, celui-ci indique ne pas être favorable à l'heure actuelle à une diminution de la valeur de prélèvement réglementaire car il n'a pas la main sur les prélèvements effectués par le centre de tri. Aussi dans le cadre du réaménagement du site prévu, une augmentation des prélèvements est très probable. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de recontacter son fournisseur d'eau ou son interlocuteur à l'agence de l'eau pour identifier l'origine de l'eau délivrée sur son site. Un projet d'arrêté complémentaire sera proposé à M. le Préfet et apportera cette précision sur l'origine de l'eau. Avec le projet de séparation de l'activité ISDND de l'activité centre de tri, l'exploitant devra disposer d'un arrêté qui lui sera propre. Celui-ci souhaiterait que le projet d'arrêté complémentaire proposé par l'inspection des installations classées attende la séparation officielle des deux sites et prenne en compte uniquement les activités ISDND. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réserve d'eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.V
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau d'extinction
Prescription contrôlée : Si nécessaire, les bassins de stockage des eaux de ruissellement mentionnés à l'article 14 et les bassins de stockage de lixiviats traités conformes aux critères minimaux définis à l'annexe I peuvent également constituer une réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie. Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas recourir aux bassins de stockage des lixiviats traités comme réserve d'eau d'extinction.

Il a précisé qu'une partie du bassin d'eaux de ruissellement interne (ERI) SUD, d'une capacité totale de 17 000 m³, peut être mobilisée pour la lutte contre les incendies, à hauteur de 1 600 m³. Toutefois, en raison de son éloignement des zones d'exploitation et de la nécessité de recourir à un système de pompage, ce bassin n'est en pratique jamais utilisé. En revanche, les citernes entreposées autour du casier sont alimentées par ce bassin d'ERI. Elles sont disposées de manière à ce que les eaux éventuellement utilisées s'écoulent vers le casier, puis soient dirigées vers le bassin de lixiviats pour y être traitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection se questionne sur la pertinence de conserver 1600m³ d'eau provenant du bassin d'ERI pour la réserve incendie. En effet, en cas d'incendie sur cette zone géographique du site, les eaux d'extinction incendie seraient également collectées dans ce bassin d'ERI. Il ne semble donc pas logique que la réserve d'eau (propre) pour la défense incendie soit également le réceptacle potentiel des eaux d'extinction incendie.

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du SDIS 13 afin de vérifier avec lui la stratégie actuellement mise en place.

Dans le cadre de l'AM du 15/02/2016 autorisant le réemploi des ERI ou des lixiviats traités pour la défense incendie, il est demandé à l'exploitant d'examiner avec le SDIS 13 laquelle de ces eaux est préférable d'utiliser, en prenant en compte le positionnement des bassins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2019, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plans des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés, Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

En salle, l'exploitant a présenté deux plans :

- Plan des réseaux du 25/06/2018 : une rapide analyse du plan a mis en évidence l'absence de disconnecteur sur le réseau, de point de rejet du site, ou encore les compteurs.
- Plan des ERI de 2025

Post-inspection, l'exploitant a transmis un plan modifié daté du 02/04/2026. Ce dernier est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter les plans afin qu'ils répondent aux dispositions un présent article (faire notamment apparaître les organes tels que le(s) disconnecteur(s), organes de toutes sortes, les avaloirs, et ouvrage d'épuration interne, les points de rejets du site...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion des bassins de stockage des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2019, article 4.3.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bassins des lixiviats

Prescription contrôlée :

Les bassins de stockage des lixiviats bruts de 6 000 rn3 et des lixiviats traités de 4 000 rn•3 doivent disposer d'une échelle limnimétrique ou tout dispositif équivalent permettant de connaître le volume de liquide qu'ils contiennent.

Une vérification journalière des volumes des bassins est effectuée et consignée dans un registre.

Un curage régulier du bassin des lixiviats bruts est effectué.

Constats :

Sur site, il a été constaté que le bassin des lixiviats bruts de 6 000m³ disposait d'une échelle limnimétrique. Le jour de l'inspection, le bassin était autour de 60% de sa capacité.

Suite à l'incendie de juillet 2025, le traitement des lixiviats sur site est suspendu. Toutefois, il a été constaté la présence d'une échelle limnimétrique.

L'exploitant n'a pas réalisé de curage de son bassin de lixiviats depuis au moins 3 ans.

Post-inspection, l'exploitant a transmis son registre de vérification journalière des volumes des bassins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un curage du bassin des lixiviats. Il transmettra les justificatifs du curage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2019, article 4.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Registre spécial
Prescription contrôlée : Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'exploitation de l'installation de traitement des lixiviats est sous-traitée à la société OVIVE. Cette dernière transmet mensuellement un rapport d'activité comprenant les faits marquants ainsi que les fiches d'interventions techniques, établies après chaque intervention et détaillant les actions réalisées. Par courriel en date du 28/04/2026, l'exploitant a transmis les rapports mensuels d'activité de mai et juin 2025 (avant l'incendie), ainsi que les deux dernières fiches d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement externe lixiviat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement externe lixiviat
Prescription contrôlée : Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, conformément au point 3 de la hiérarchie de traitement de l'article 11, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.
Constats : À la suite de l'incendie survenu en juillet 2025, le traitement des lixiviats a été externalisé, dans l'attente de la remise en service du système de traitement (biologique + nanofiltration + charbon actif). Le jour de l'inspection, le prestataire OVIVE était présent sur site et a indiqué une reprise prochaine, prévue à la mi-avril, de l'unité de traitement des lixiviats sur site ; des tests étaient alors en cours. En 2025, SUEZ a contractualisé avec quatre prestataires externes pour assurer ce traitement : la STEP de Montélimar, le syndicat des eaux de Saint-Paul-Janat, la STEP de Mâcon et le SMDEA de Laroque. En 2026, seuls les contrats avec les STEP de Montélimar et de Mâcon ont été reconduits. Lors de l'inspection en salle, l'exploitant a présenté le contrat avec la STEP de Mâcon. Le contrat fixe les conditions d'apport, incluant une analyse des lixiviats. En annexe de la convention avec la STEP de Mâcon, apparaît un bon d'analyse caractérisant l'effluent du présent site ICPE. Ces analyses montrent des dépassements en VLE de certains paramètres (tels que l'indice phénol, les hydrocarbures totaux, l'AOX, le chrome, le cuivre, le

nickel, le plomb, le zinc) par rapport aux valeurs limites d'émission prescrites en annexe 1 de l'AM du 15/02/2016. Pour autant, il n'est pas démontré que la STEP de Mâcon est en mesure d'abattre ces micropolluants.

Par ailleurs, la liste des paramètres analysés dans le bon d'analyse annexé à la convention avec la STEP de Mâcon n'est pas pleinement exhaustive vis à vis de l'ensemble des paramètres réglementés en annexe I de l'AM du 15/02/2016. Notamment, les paramètres du tableau 3 de l'annexe I dudit AM ne sont pas analysés.

Par courriel en date du 28/04/2026, l'exploitant a transmis les conventions établies avec la STEP de Montélimar. La liste des paramètres analysés dans la convention avec la STEP de Montélimar n'est pas pleinement exhaustive vis à vis de l'ensemble des paramètres réglementés en annexe I de l'AM du 15/02/2016.

Par courriel du 28/04/2026, l'exploitant a transmis ses analyses "RDSE" permettant de justifier le retrait des paramètres du tableau 3 de l'annexe I de l'AM du 15/02/2016 de la liste des paramètres à analyser. L'ensemble des paramètres du tableau 3 ne sont pas présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remettant en service son système de traitement et n'envoyant plus d'effluent en STEP à compter du mois d'avril, il n'est pas proposé d'arrêté de mise en demeure.

Il est demandé à l'exploitant que celui-ci apporte la justification que chacune des 4 STEP avec lesquelles celui-ci a contractualisé était bien en mesure d'abattre l'ensemble des micropolluants contenus dans l'effluent du site par lesquels les VLE de l'AM du 15/02/2016 étaient dépassées.

Conformément à l'AM du 15/02/2016, l'exploitant doit maintenir une surveillance pérenne sur l'ensemble des paramètres des tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe I dudit AM sur le lixiviat et le lixiviat traité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Séparateur hydrocarbure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2019, article 4.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Séparateur hydrocarbure

Prescription contrôlée :

Le dimensionnement de ces séparateurs d'hydrocarbure est effectué selon les règles de l'art, Ils sont régulièrement entretenus et les déchets qui y sont collectés devront être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Constats :

Le site comprend 6 débourbeurs.

En salle, l'exploitant a présenté un plan localisant ces équipements. Le débourbeur situé à proximité des bureaux provisoires du centre de tri a été contrôlé le jour de l'inspection.

L'exploitant a également présenté en salle 2 bordereaux de suivi de déchets (BSD) issus de Trackdéchets : • BSD-20250204-R7k0D5GKD : un premier curage en février 2025, portant sur l'ensemble des débourbeurs, correspondant à l'entretien annuel, tonnage de 4,2 tonnes, traité sur le site ORTEC de Rognac ; • BSD-20251029-9B6CDAVX8 : deuxième curage réalisé en novembre 2025 à la suite de l'incendie de juillet 2025, tonnage de tonnes, traité sur le site ORTEC de Rognac. Les BSD présentent toutefois des erreurs, notamment concernant les codes déchets et les codes de traitement renseignés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller au bon remplissage des BSD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des lixiviats
Prescription contrôlée : Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel Sans préjudice des dispositions du 4 alinéa de l'article 11-3, les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [Tableaux 1 et 2 de l'annexe I] Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [Tableau 3 de l'annexe I]
Constats : <u>Bassin des ERI</u> Rejet au milieu naturel : L'exploitant a déclaré rejeter une fois par an le bassin des ERI en milieu naturel. Selon l'exploitant, les rejets se font uniquement après analyse des 3 paramètres suivant : pH, conductivité et température. Les campagnes sur les paramètres des tableaux 1 et 2 de l'annexe 1 de l'AM du 15/02/2016 ne sont effectuées qu'en cas de non conformité des paramètres pH, conductivité et température. Autosurveillance : Le bassin ERI est analysé trimestriellement selon les tableaux 1 et 2 de l'annexe 1 de l'AM du 15/02/2016. <u>Bassin des lixiviats</u> Rejet au milieu naturel : L'exploitant a déclaré ne pas rejeter directement les lixiviats traités en milieu naturel.

Autosurveillance : Les analyses trimestrielles portent sur les tableaux 1 et 2 de l'annexe I de l'AM du 15/02/2016.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tel qu'indiqué au point de contrôle n°6, l'autosurveillance sur les lixiviats/lixiviats traités doit porter sur les tableaux 1, 2 et 3 de l'AM du 15/02/2016. Pour ce qui est de la nécessité de faire effectuer une analyse avant chaque rejet au milieu naturel (ERI et Lixiviat/Lixiviat traité), la DREAL PACA effectue actuellement un recensement des pratiques dans les ISDND de PACA. Celle-ci ne manquera pas de revenir vers l'exploitant dans le cas où sa pratique actuelle nécessiterait d'être modifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bassin ERI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14.II
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin ERI
Prescription contrôlée : II. - Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire. La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants : - une bouée ; - une échelle par bassin ; - une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.
Constats : <u>Bassin ERI 17 500m³ (Sud)</u> Il a été constaté, à proximité immédiate du bassin des ERI, la présence d'une bouée, d'une échelle ainsi que d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. La présence d'une clôture a également été relevée. Le niveau du bassin était particulièrement élevé. L'exploitant doit bien veiller en conserver la capacité de 1600 m3 pour les eaux d'extinction incendie. <u>Bassin ERI 1 900m³ (Nord-Est)</u> Il a été constaté, la clôture du bassin et à proximité immédiate du bassin des ERI, la présence d'une bouée ainsi que d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. Il n'a pas été constaté d'échelle. Par ailleurs l'étanchéité de la bâche d'imperméabilisation n'est plus garantie par la présence de plantes et roseaux s'étant enracinés dans celui-ci. D'une manière générale, l'exploitant a indiqué ne jamais avoir curé ces bassins ERI, permettant une vérification de l'étanchéité de ceux-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra une photographie de la mise en place d'une échelle limnimétrique dans le bassin ERI nord-est de 1 090m³. Il est souhaité que l'exploitant prévoit dès 2026 un curage de ses bassins d'ERI et que celui-ci vérifie l'étanchéité de ces derniers. Le cas échéant, des travaux de reprise d'étanchéité devront être réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 10 : Bassin lixiviat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.II
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin lixiviat
Prescription contrôlée : La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants - une bouée ; - une échelle par bassin ; - une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.
Constats : <u>Bassin des lixiviats bruts</u> Il a été constaté, à proximité immédiate du bassin des ERI, la présence d'une bouée, d'une échelle ainsi que d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. La présence d'une clôture a également été relevée. <u>Bassin des lixiviats traités</u> En raison de l'incendie et des travaux en cours sur la zone, il a été constaté uniquement la présence d'une échelle dans le bassin vide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera avant la remise en route de son installation de traitement des lixiviats à remettre la bouée, la signalisation et la clôture du bassin des lixiviats traités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Utilisation des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2019, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Pour l'arrosage des pistes et des tas de matériaux ou de déchets, la brumisation des équipements et l'entretien des espaces verts, l'eau utilisée est prélevée en priorité au niveau des bassins d'eaux pluviales, sous réserve du respect des volumes résiduels dans les bassins d'eau de ruissellement interne définis à l'article 7.7.3 pour la lutte contre l'incendie.
Constats : L'exploitant a indiqué en salle utiliser : • les lixiviats traités pour l'arrosage des pistes au sein du casier ; • les eaux de ruissellement internes pour l'arrosage des pistes hors du casier, notamment sur les routes bitumées du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant que la réutilisation des eaux en dehors du casier ne peut être envisagée que si leur qualité est jugée suffisante.
Type de suites proposées : Sans suite